DÉPARTEMENT DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SÉZANNE

ARRONDISSEMENT D'ÉPERNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 14 mars 2024

......

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mars à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de Sézanne s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Sacha HEWAK, Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 7 mars 2024.

Étaient présents : Mme CABARTIER, M. AGRAPART, Mme LEPONT, M. GERLOT, M. LAJOINIE, Mme BARCELO, M. BACHELIER, M. PERRIN, Mme DANTON-GALLOT, Mme BLED, Mme CHARPENTIER, M. LOUIS, Mme BASSELIER, M. ADNOT et Mme GUERITTE.

Etaient absents et excusés: M. THUILLIER, M. MILLOT, Mme DE SOUSA, M. MONTIER, Mme DA SILVA, Mme LEMAIRE, M. QUINCHE, M. DE ALMEIDA, Mme PICOT, M. LÉGLANTIER et M. ODUNCU. M. THUILLIER, M. MILLOT, M. MONTIER, Mme DA SILVA, Mme LEMAIRE, M. QUINCHE, M. DE ALMEIDA et M. ODUNCU ayant respectivement donné pouvoir à M. AGRAPART, Mme CABARTIER, Mme BARCELO, Mme CHARPENTIER, Mme GUERITTE, M. ADNOT, Mme BASSELIER et M. HEWAK.

Mme Karine CABARTIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Définition d'une zone d'accélération des énergies renouvelables

 SV/N° 2024 - 03 - 02

Présents : 16 Pouvoirs : 8 Pour : 22 Contre : 0

Abstentions: 2

En exercice: 27

M. le Maire expose que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici le 1^{er} trimestre 2024, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, cette ou ces zones sont définies en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les éventuels projets présentés par les opérateurs vers un ou des espaces qu'elle estime adapté(s), mais le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis, et, inversement, un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération.

Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

À Sézanne, l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables n'étant pas envisageable dans le périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ni plus généralement dans des secteurs urbanisés, l'équipe municipale a préféré privilégier un terrain appartenant à la Ville se trouvant éloigné du centre-ville, dans la zone d'activité de l'Ormelot, afin d'y privilégier 3 types d'énergies : la photovoltaïque, la géothermie de surface (profondeur maximale de 200 m) et la géothermie profonde (profondeur de 200 m à 2 500 m).

Cette proposition de zone a été validée en réunion privée des commissions, le 18 janvier 2024.

Une concertation de la population a ensuite été organisée du 21 février au 6 mars 2024 et ne remet pas en cause cette proposition de zonage.

M. Adnot demande combien il y a eu de retours à cette concertation. M. le Maire répond qu'il y en a eu une dizaine. M. Adnot demande s'il y a eu une étude pour la géothermie. M. le Maire rappelle qu'il ne s'agit pour le moment que de définir des périmètres, et qu'il existe par ailleurs une cartographie nationale sur les énergies renouvelables. M. Adnot demande ce qu'il en est du projet de création d'une chaufferie pour plusieurs équipements publics, M. le Maire répond que ce n'est pas un projet de la Ville, mais de la Communauté de Communes, auquel la Ville est bien entendu associée, mais qui ne concerne pas la définition, par les communes, de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Après examen en réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

<u>Article unique</u> - arrête comme zone d'accélération des énergies renouvelables la parcelle cadastrée V 407 (d'une superficie de près de 4,8 ha) sise lieudit « La Maladrerie », dans le secteur de l'Ormelot (plan en annexe), afin d'y favoriser l'implantation des éventuels projets de production des énergies photovoltaïques et de géothermie (de surface et profonde).

Pour extrait certifié conforme.

Signé : Le Maire, Sacha HEWAK